

ARRET N°15-032/E/CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'un « *recours principal en annulation du décret n°15-184/PR DU 23 NOVEMBRE 2015, portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles* » et d'un « *recours joint en suspension contre le décret du 23 novembre 2015* » déposés et enregistrés à son Secrétariat Général le 08 décembre 2015 à 10h18, sous le numéro 472/E/CC par lesquels le Comité Maoré, représenté par son Président ALI ABDOU ELANIOU et le Mouvement du 11 aout, représenté par son Président ALI BAZI SELIM, ayant pour Conseil Maître ALI ABDOU ELANIOU demandent à la Cour Constitutionnelle d'annuler et de suspendre le décret mentionné ci-haut.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n° 11-011/AU du 27 juin 2011 ;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 03/10/2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n° 14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014, relative au code électoral ;
- VU la loi n°10-019/AU relative à la loi organique n°10-017/AU portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-009/AU du 4 juin 2005 fixant les conditions d'Eligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution ;
- VU le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité des requérants

Considérant que le requérant, le Comité Maoré, ayant déposé près la Cour Constitutionnelle statuts et récépissé, a qualité et intérêt pour agir ;



1.


Considérant que le requérant, le Mouvement du 11 août, n'ayant pas joint statuts et récépissé, n'a pas qualité et intérêt pour agir (article 29 alinéa 3, loi organique n°04-001/AU relative à l'organisation aux compétences de la Cour),

Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que le Comité Maoré, personne morale, a une existence légale, donc, les deux requêtes sont recevables ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle « veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union. Elle est juge de la constitutionnalité et du contentieux électoral » ; (Art.36 de la Constitution)

Elle est, par conséquent, compétente pour y statuer ;

AU FOND

Sur l'argumentation du requérant

S'agissant de la suspension du décret contesté

Considérant que le requérant demande à la Cour de suspendre le décret n°15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles avant de l'annuler aux motifs :

Que « ce décret a appelé les candidats de Ngazidja et leurs électeurs aux primaires à des dates impératives. Le préjudice pour les uns et les autres serait quasiment irréparable si le décret était déjà appliqué au moment de l'annulation »

Que « la non suspension risquerait de faire penser à l'opération publique que la Cour a déjà statué sur la requête avant même de l'instruire, ce qui évidemment provoquerait une atmosphère de suspension et surtout un sentiment d'abandon et de trahison, dans l'opinion des Maorais qui ne comprennent pas comment le gouvernement a pu les oublier à ce point »

Que « la suspension du décret s'impose donc en vertu de l'article 35 de la loi organique n°04-001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

S'agissant de l'annulation du décret contesté

Considérant que le requérant qualifie d' « anticonstitutionnelle » le décret en ce sens qu'il viole l'article 13 de la Constitution de l'Union révisée, disposant « la Présidence et Tournante entre les Iles ..., énuméré dans l'article 1 « Mwali, Maoré, Ndzuan, Ngazidja » et par conséquent, il revient à Maoré de « proposer un candidat aux peuples comoriens en 2016 » ;

Considérant que le requérant reconnaît l'occupation de « l'île comorienne de Mayotte » par la France et que cette situation « rend difficile l'organisation de la primaire prévue par le même article » ;

Considérant qu'il soutient que « ni dans ce texte, ni nulle part ailleurs, la Constitution n'a prévu que cette situation empêchait l'île comorienne de Mayotte de jouir de son droit à la Tournante » ;

D'ajouter que « la volonté du constituant de 2009 n'était pas d'entériner l'occupation française en écartant définitivement cette Ile de la vie politique du pays » ;

Et de conclure « il serait parfaitement possible et parfaitement légale d'organiser des primaires spéciales pour Mayotte, et le gouvernement avait le devoir de proposer à l'Assemblée un projet dans ce sens » ;

Considérant que le requérant estime « quant à l' article 39 auquel le texte attaqué n'a même pas fait à l'allusion, qui n'a même pas été visé et qui est pourtant le seul à établir des restrictions à l' égard de Mayotte, il faut bien remarquer que ces restrictions concernant « les institutions de Maoré ». » ;

Considérant qu'il conçoit que « l'institution présidentielle n'est pas une institution insulaire. Elle n'est pas plus Mahoraise qu'Anjouanaise. Elle n'est ni Mohélien ni Grande comorienne. Elle n'appartient qu'à la République. Elle intéresse toutes les Iles sans appartenir à aucune d'elles. On ne peut donc pas la ranger parmi les institutions à « mettre en place à Mayotte après la libération. » ;

Sur l'appréciation de la Cour

S'agissant de la suspension du décret contesté

Considérant que l'article 34 de la loi Organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule : « A la demande de la partie requérante, la Cour peut, par une décision motivée, suspendre en tout ou en partie la loi qui fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. » ;

Considérant que l'article 35 de la même loi organique dit : « la suspension ne peut être décidée que si des moyens sérieux sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de la loi faisant l'objet du recours risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ; »

Considérant que le requérant avance « le préjudice pour les uns et les autres serait quasiment irréparable » sans préciser, à la Cour, le type de « préjudice » engendré ;

Considérant, en outre, qu'il argumente que « la non-suspension risquerait de faire penser à l'opinion publique que la Cour a déjà statué sur la requête avant même de l'instruire.. » ;

Considérant que ces motifs évoqués ne permettent pas à la Cour de prendre « une décision motivée » ; La Cour Constitutionnelle rejette, par conséquent, la demande formulée par le requérant sur la suspension.

S'agissant de l'annulation du décret contesté

Considérant que le requérant qualifie d' « inconstitutionnel » le décret cité ci- haut en ce qu'il revient à Maoré de « proposer un candidat aux peuples comoriens en 2016 ;

Considérant que le requérant reconnaît la difficulté à organiser « la primaire prévue par le même article » à cause de l'occupation « de l'Ile Comorienne de Mayotte » par la France ;

Considérant que le requérant admet et soutient que « ni dans ce texte, ni nulle part, la Constitution n'a prévu que cette situation empêchait l'Ile Comorienne de Mayotte de jouir de son droit à la Tournante. » ;

30

Et qu' « il serait parfaitement possible et parfaitement légal d'organiser des primaires spéciales pour Mayotte, et le gouvernement avait le devoir de proposer à l'Assemblée un projet dans ce sens » ;

Considérant que l'article 39 de la Constitution cité par le requérant dit : « une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle et notamment les conditions, les modalités et délais de saisine ainsi que le statut, les immunités et le régime disciplinaires de ses membres » ;

Qu'il n'y a pas lieu de le prendre en compte.

Considérant que « l'initiative des lois appartient concurremment au Président de l'Union et aux Députés » ;

Considérant que ni le constituant, le législateur, ni l'exécutif n'ont prévu de disposition permettant l'organisation de l'élection du Président de l' Union, dans le contexte actuel, à Mayotte ;

Considérant qu'aucune personne physique ou morale, ayant intérêt, hors institutions étatiques n'ait entamé une démarche allant dans le sens de proposer une loi Constitutionnelle ou ordinaire ou organique sur le cas de l'Ile de Mayotte ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En la forme, la requête est recevable.

Article 2 : Au fond, la requête est rejetée

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le dix huit décembre deux mille quinze

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
SOIDRI SALIM MADI
AHMED BEN ALLAOU
MOHAMED CHANFIOU
ANTOY ABDOU
AHAMADA MALIDA MSOMA
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président
LOUTFI SOULAIMANE